



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Nièvre

**dossier n° PC 058 151 20 N0011**

date de dépôt : **19 novembre 2020**

date d'affichage du dépôt : **19 novembre 2020**

demandeur : **NEOEN SA, représenté par Monsieur BARBARO Xavier**

pour : **l'implantation d'un parc photovoltaïque, un poste de livraison, un local de stockage, un poste de transformation, une citerne incendie et une aire d'aspiration**

adresse terrain : **lieu-dit Forêt des Glenons D 271, à La Machine (58260)**

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 novembre 2020 par NEOEN SA, représenté par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 6 rue Menars, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, un poste de livraison, un local de stockage, un poste de transformation, une citerne incendie et une aire d'aspiration. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Forêt des Glenons D 271, à La Machine (58260) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 12/03/2021 et du 22/09/2021 ;

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 14/12/2006, les révisions simplifiées du 10/09/2009 et du 28/05/2010 les mises à jour du 11/08/2014 et du 22/01/2018 et la modification simplifiée du 07/12/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du maire de La Machine en date du 24/11/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-10-29-00001 du 29/10/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/11/2021 au 27/12/2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 10/01/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC) en date du 07/04/2021 ne donnant pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 13/04/2021 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) en date du 14/04/2021 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Nièvre UTIR du Val Ligérien en date du 22/04/2021 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 26/04/2021 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, service prévention des risques, en date du 30/04/2021 (annexe 1) ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 26/05/2021 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 30/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 03/06/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Thianges ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Champvert ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Léger-des-Vignes ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sougy-sur-Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Trois-Vèvres ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

Vu l'arrêté n°58-2021-08-13-00001 en date du 13/08/2021 modifiant les servitudes d'utilité publique sur le territoire de La Machine et de Champvert ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement assortie de prescriptions en date du 26/01/2022 ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'un fossé traverse en partie les parcelles d'implantation du projet ;

Considérant que le projet est concerné par des aléas miniers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, service prévention des risques, dans son avis du 30/04/2021, ci-joint, devront être strictement respectées.

### **Article 4**

Le libre écoulement des eaux dans le fossé traversant en partie les parcelles devra être conservé.

## Article 5

Le permis de construire ne pourra pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation à la protection stricte des espèces conformément aux dispositions de l'article L.425-15 du code de l'urbanisme.

## Article 6

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

A NEVERS, le - 8 MARS 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

*Remarques émises par le SIEEEN : la desserte du projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite l'extension d'une ligne haute tension d'environ 9 km (distance entre les parcelles et le poste source situé à Champvert). Etant donné la puissance souhaitée de 5 Mwc, le pétitionnaire devra prendre contact avec ENEDIS et avec RTE pour obtenir le coût de raccordement dans le poste source.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.